



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Marseille, le 26 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KEM ONE

Saint-Auban

D/SPR/VJ/833/2023

04600 Château-Arnoux-Saint-Auban

Références :

Code AIOT : 0006410873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2023 dans l'établissement KEM ONE implanté Usine de Saint-Auban 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEM ONE
- Usine de Saint-Auban 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban
- Code AIOT : 0006410873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'activité principale de l'établissement Kem One à Saint-Auban est la production de poudre de polychlorure de vinyle (PVC) par le procédé MSP (Microsuspension). Cette poudre de PVC est utilisée dans la fabrication du PVC émulsion, produit à forte valeur ajoutée, dédié à la fabrication de revêtements de sols et muraux, de cuirs synthétiques, de mastics pour l'automobile et le

bâtiment, de jouets, de gants, etc.

L'unité MSP a une capacité de fabrication autorisée de 75 000 t/an.

Le site comprend également :

- des installations de stockage de matières premières et de produits finis,
- un atelier de conditionnement,
- une unité de production d'eau déminéralisée,
- une installation de prétraitement des effluents aqueux,
- un laboratoire d'application plastique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : retour sur constats précédents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Conformité électrique	Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 7	/	Sans objet
8	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
2	Travaux de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
3	Vérification et suivi des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
4	Affichage des consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 2.4.5	/	Sans objet
6	Débit et quantité d'eau disponibles bâtiment Durance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 11	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Affaissement bâtiment Durance	Lettre du 17/03/2022	/	Sans objet
9	Arrosage garnitures mécaniques	Lettre du 10/08/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite aux constats établis lors de visites précédentes. Pour la plupart des points de contrôle, des éléments sont toujours en attente afin de les solder.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</p> <p>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p> <p>Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.</p>
<p>Constats : L'analyse du risque foudre a été mise à jour en mars 2022 par un organisme certifié F2C (réf R11949556/1/1 rev0). La précédente ARF datant de 2012, il était nécessaire de procéder à sa mise à jour, notamment pour tenir compte des modifications intervenues sur le site.</p> <p>L'étude technique a été réalisée dans la foulée par un organisme certifié F2C (rapport référencé 12614032-001-1 en date du 29 juillet 2022). Elle comprend les documents requis (cahier des charges, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Travaux de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : L'étude technique foudre conclut que : <ul style="list-style-type: none">- des améliorations sont nécessaires pour le système de protection foudre en place (écarts vis-à-vis des normes d'installation),- l'installation de certains parafoudres est à reprendre,- des compléments de protection sont à prévoir. Les travaux ont été réalisés lors de ces derniers mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification et suivi des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : La vérification complète est en cours de réalisation par la société Apave (certifiée F2C).
Observations : Il est demandé à l'exploitant la transmission du rapport de vérification dès que celui-ci aura été reçu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Affichage des consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoquée au point précédent ;- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.16 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'affichage des consignes a été constaté lors de l'inspection du 9 octobre 2019. Lors de la visite de terrain, la pérennité de cet affichage a pu être vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont maintenues en bon état ; un contrôle au moins annuel est réalisé, le compte rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le contrôle de cette prescription a été réalisé par sondage pour le magasin "Durance" (stockage PVC). L'exploitant a transmis les rapports de contrôle des années 2023 et 2021. Le contrôle de conformité n'a pas été réalisé en 2022. Le rapport de 2023 fait état de 23 observations récurrentes. La quasi totalité des observations avait déjà été recensées en 2021 (en 2021 ce sont déjà des observations récurrentes).
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 30 jours : - l'ensemble des rapports de conformité électrique de 2023 de l'établissement, - un plan d'actions visant à lever l'ensemble des observations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Débit et quantité d'eau disponibles bâtiment Durance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 11
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9.
Constats : Suite à l'inspection du 09/10/2019, le document D9 a été transmis ainsi que les résultats des tests qui ont permis d'établir la disponibilité des débits et quantités d'eau nécessaires. Lors de l'inspection du 16 juin 2023, il a été demandé à l'exploitant de justifier que ces débits et quantités sont toujours disponibles. L'exploitant a transmis un tableau synthétisant les contrôles réalisés par Arkema en 2023 ("2023 Contrôles réseau incendie et suivi des travaux"). Les hydrants concernés par la défense incendie des installations de Kem One sont : - les nourrices identifiées "PVC Manosque centre" - le poteau incendie identifié "SGU Magasin général" Pour les nourrices "PVC Manosque centre", le tableau mentionne un test réalisé le "14 juillet 2023", ce qui laisse supposer une erreur de saisie. Le test mentionne également "RAS" pour l'état et le fonctionnement. En revanche, le test ne précise pas les pressions et débits mesurés. Pour le poteau incendie "SGU Magasin général", il n'y a pas de date de dernière vérification ni de commentaire sur l'état et le fonctionnement.
Observations : Le document D9 a permis d'établir les débits et quantités nécessaires à la défense incendie des magasins de stockage. Il est nécessaire de réaliser des tests réguliers permettant de s'assurer de la disponibilité de ces débits et quantités. Le tableau fourni par l'exploitant ne permet pas de justifier cette disponibilité. En conséquence, il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours, de : - faire réaliser un test sur les hydrants concernés comprenant a minima une pesée (pression, débit maximal, débit sous 1 bar de pression) afin de justifier la disponibilité des débits et quantités requis. - prévoir une procédure de tests réguliers, en lien avec Arkema, sur les hydrants concernés comprenant a minima une pesée (pression, débit maximal, débit sous 1 bar de pression) afin de justifier la disponibilité des débits et quantités requis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Affaissement bâtiment Durance

Référence réglementaire : Lettre du 17/03/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Structure bâtiment
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection du 09/10/2019, un affaissement important avait été relevé dans le bâtiment Durance. Cet affaissement a fait l'objet de travaux ce qui a été vérifié lors de l'inspection du 13/12/2021. Cependant un nouvel affaissement côté Nord sur les travées 2, 3, 4 et 5 est apparu. Ce nouvel affaissement constaté ne fera pas l'objet de travaux dans l'immédiat. L'exploitant a mis en œuvre un suivi préventif des mouvements du bâtiment lui permettant de prédire les désordres à venir. Il devra donc définir une procédure de suivi préventif (fréquence des mesures, seuil d'alerte) garantissant l'arrêt de l'utilisation des zones de stockage potentiellement à risque.
Constats : A l'issue de l'inspection du 13 décembre 2021, il était demandé à l'exploitant (rapport DEP-MAN-2022-00064) de définir une procédure de suivi préventif basé sur le suivi des mouvements du bâtiment, afin de garantir l'arrêt de l'utilisation des zones de stockage en cas de risque. Le suivi préventif du mouvement du bâtiment a été arrêté le jour de l'inspection : celui-ci a été mené durant un an et l'exploitant a conclu en la stabilité du bâtiment. En parallèle, l'exploitant a fait réaliser des forages et a lancé une étude hydrique afin de comprendre les mouvements des nappes d'eau qui seraient à l'origine des affaissements de sol constatés dans le magasin Durance. Les résultats de cette étude sont attendus d'ici un an.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de maintenir un suivi préventif du mouvement du bâtiment et de définir la procédure telle qu'elle était demandée suite à l'inspection du 13 décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 49 : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p> <p>Article 50 : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Constats : L'exploitant tient un état des matières stockées à jour comprenant également les matières combustibles non dangereuses ou non classées au titre de la nomenclature ICPE. L'état des matières stockées est facilement accessible, il peut être généré à distance et en simultanément</p>

(extraction sous forme de tableur Excel via SAP).

Il répond aux objectifs suivants :

- il liste la nature et les quantités des substances, produits, matières présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage,
- il permet via un second tableau ("Mention de danger") d'identifier pour les matières dangereuses, les différentes familles de mention de dangers lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature ICPE.

Il manque néanmoins les éléments suivants :

- l'ensemble des mentions de dangers doivent apparaître dans l'état des stocks global (ex : ammoniacque 20%, les mentions de dangers associées à ce produit doivent figurer),
- la localisation pourrait être plus précise si cela est pertinent (ex : découper le magasin de stockage en sous-zones),
- un plan doit être annexé afin de localiser facilement les stockages,
- les déchets doivent être intégrés à l'état des stocks.

Il manque également l'état des matières stockées sous forme synthétique permettant de répondre aux besoins d'information de la population.

Concernant les fiches de données de sécurité des matières dangereuses, celles-ci sont présentes sur le réseau informatique de l'exploitant ainsi que sur un site internet "quick FDS", elles sont donc facilement accessibles et disponibles en permanence.

Observations : Il est demandé à l'exploitant sous un délai de 30 jours d'améliorer l'état des matières stockées sur la base des constats établis.

L'état des matières stockées devra donc intégrer :

- l'ensemble des mentions de dangers pour chacun des produits stockés,
- une localisation plus précise si cela est pertinent,
- un plan annexé afin de localiser facilement les stockages,
- les déchets stockés sur site.

Il pourrait également être pertinent de recenser les matériaux combustibles des éléments de structure (exemples : charpente en bois, toiture en fibro-ciment, etc.).

Il est également attendu la mise à disposition d'un état sous forme synthétique. Pour cela, l'exploitant devra regrouper les produits par catégories selon son propre choix, dans un objectif de compréhension du grand public (exemple : produits inflammables, produits chimiques toxiques, etc.).

Pour cette amélioration, l'exploitant pourra s'appuyer sur la circulaire France Chimie (réf : T1661, décembre 2021).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Arrosage garnitures mécaniques

Référence réglementaire : Lettre du 10/08/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur la problématique de l'arrosage des garnitures mécaniques. En particulier, l'exploitant devra préciser : - les pompes ayant fait l'objet d'un changement de technologie, - les pompes ayant été équipées de pots de pressurisation en circuit fermé. Il est également demandé un planning de travaux pour supprimer les éventuels refroidissements en circuit ouvert restants.
Constats : Suite à l'inspection du 4 mai 2022, il était demandé à l'exploitant un planning de travaux pour la suppression d'éventuels refroidissements en circuits ouverts, notamment pour les garnitures mécaniques équipant certaines pompes. Lors de l'inspection du 16 juin 2023, il est établi qu'un certain type de pompes (pompes Moineau) est équipé de garnitures mécaniques doubles pour lesquelles l'eau est employée en tant que fluide de barrage (problématique de pression et non de refroidissement).
Observations : Il est demandé à l'exploitant sous un délai de 30 jours de se positionner sur la possibilité de recycler l'eau utilisée pour les garnitures mécaniques doubles des pompes "Moineau".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet